

Arrêt

n° 255 569 du 4 juin 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 décembre 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être entré sur le territoire belge le 31 août 2010.

1.2. Le 2 septembre 2010, il a introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil de céans par un arrêt n° 74 927 prononcé le 10 février 2012 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et lui refusant le statut de protection subsidiaire (affaire X).

1.3. Le 8 mai 2012, il a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 10 mai 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération (annexe 13quater). Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 92 222 du 27 novembre 2012 (affaire X).

1.4. Le 5 mars 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »), déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 15 octobre 2013.

1.5. Le 22 janvier 2016, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant (annexe 13).

1.6. Le 27 septembre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 9 novembre 2017. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 255 568 du 4 juin 2021 (affaire X).

1.7. Le même jour, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant (annexe 13).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. Il est en possession d'une copie des premières pages de son passeport et de sa carte d'identité.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22.01.2017. »

1.8. Le 22 janvier 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 juin 2018, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Les recours introduits à l'encontre de ces deux décisions sont enrôlés sous les numéros X et X

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle se livre à des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle, et fait valoir « que par effet déclaratif, le requérant demeure dans le Royaume comme réfugié politique et qu'il est indésirable dans son pays ; Qu'il est dans le collimateur de ses autorités nationales et de la police de Daudkandi du fait de son appartenance au parti nationaliste du Bangladesh depuis 2000 ; Que le requérant est accusé au mois d'avril 2010 à tort d'être l'auteur de la mort d'un agent de la police alors qu'il venait de sortir de prison contre versement d'une certaine somme d'argent (25000 taka) dans le seul but de lui nuire ; Que traqué de toutes parts, il a quitté Comilla le 31 août 2010 pour mettre le cap sur la Belgique où il réside depuis le sept ans et deux mois ; Qu'au vu de ce qu'il a vécu dans son pays natal, le passé est un indicateur de ce lui réserve l'avenir en cas de retour ; Que du point de vue des faits, il y avait donc dans le dossier de régularisation de séjour du requérant des éléments qui démontrent à suffisance les raisons de sa présence sur le territoire belge ; Que la partie adverse ne pouvait pas donc ignorer les circonstances qui ont fait qu'il "demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, à savoir le fait qu'il n'est pas "porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable" d'une part et d'autre part les motifs pour lesquels il n'a pas "obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, lui notifiée le 22 janvier 2017" ; [...] Que le requérant estime dans la présente affaire, que la motivation de l'acte attaqué : inadéquate, stéréotypée et passe-partout ; Que cette motivation à elle seule ne lui permet pas de comprendre la décision d'ordre de quitter prise à son égard le 9 novembre 2017 par l'attachée du Secrétaire d'Etat à la migration ; Qu'en outre, il

ne comprend pas la décision prise à son égard au regard de ses craintes raisonnables en cas de retour en dans pays natal ; [...] que l'obligation de motivation impose à l'administration d'indiquer dans l'acte les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision, ce qui implique donc un examen attentif de l'ensemble des arguments invoqués par lui, tel n'est pas dans la présente cause ; Qu'il n'y a aucun doute n'est permis en ce qui concerne la violation par la partie adverse des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'il n'est pas en mesure de comprendre seul la décision d'ordre de quitter le territoire prise à son encontre le 9 novembre 2017 par l'attachée de la partie adverse sans l'assistance d'une personne qui maîtrise la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ».

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris « *de la violation des articles 3 et 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950* ».

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur les articles 3 et 8 de la CEDH, ainsi que sur le principe de prudence et de minutie. Elle soutient « *Que dans la présente affaire, l'attachée de la partie adverse a motivé sa décision par des considérations non conformes à la situation personnelle de l'intéressé ; Que la décision attaquée prise à son égard le 9 novembre 2017 et lui notifiée le 14 novembre 2017 via l'administration communale d'Ixelles est susceptible d'engendrer pour lui un risque sérieux et avéré de traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en cas de retour au Bangladesh ; Qu'il a introduit des demandes d'asile auprès des autorités belges qui furent rejetées ; Qu'il craint toujours de connaître le même triste sort dans son pays natal avec la présente décision "ordre de quitter le territoire" délivré à son égard après le 9 novembre 2017 en ce que la partie adverse ne tient nullement compte des persécutions passées et subies par lui ; Que de ce qui précède, il ne se fait aucun doute que la vie, l'intégrité physique et la liberté du requérant sont toujours en danger en cas de retour dans son pays; Qu'il a vécu caché à Dhaka loin de sa ville natale, Comilla jusqu'à son départ du Bangladesh pour la Belgique où est arrivé par voie maritime le 31 août 2010 afin de mettre sa vie en sécurité ; Que le renvoi du requérant dans son pays natal par les autorités belges constituerait une violation de l'article 3 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Que la Belgique, Etat partie à la Convention a l'obligation de ne pas l'expulser vers le Bangladesh ou vers un autre pays où il court un risque réel d'être expulsé ou renvoyé vers son pays natal ou d'être soumis à la torture ; Que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire belge reviendrait à envoyer le requérant subir un traitement inhumain et dégradant dans son pays natal où les droits de l'homme ne sont pas respectés ; Qu'il a subi des traitements inhumains et dégradants avant son départ du pays et qu'il en garde à présent un douloureux souvenir(il en garde à présent, des sévices graves) ; Qu'il ne souhaite plus ou pas revivre une pareille situation dans un pays où il est traqué par ses autorités nationales pour le raisons invoquées ci-dessus ; Que la partie adverse n'a pas fait preuve dans la présente affaire du principe de prudence et de minutie [...] ; Qu' exécuter la mesure d'éloignement prise le 9 novembre 2017 à l'égard du requérant et qui lui a été notifiée le 14 novembre 2017 en mains propres via l'administration communale d'Ixelles conduirait l'intéressé à être privé de ses amis et connaissances, de ses attaches sociales et professionnelles, et ceci, sans espoir de pouvoir regagner la Belgique au regard de la politique belge en matière de délivrance des visas à l'Ambassade de New Delhi, de la politique générale de filtration à l'entrée aux frontières de l'espace Schengen ; Qu'il a exposé des circonstances qui justifient son désir de rester dans le Royaume dans sa demande de régularisation de séjour du 24 septembre 2017; Que son comportement ne porte pas atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ; Que l'intéressé trouve qu'il a une vie privée en Belgique et qu'il a même pu nouer durant son long séjour dans son quartier et il souhaite qu'elle soit protégée au sens de l'article 8 de la convention des droits de l'homme ; [...] Qu'il ne fait nul doute que la relation du requérant avec ses connaissances, amis belges et collègues de son école tombe dans le champ d'application de l'article 8 de la CEDH ; [...] ».*

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est en premier lieu motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. Il est en possession d'une copie des premières pages de son passeport et de sa carte d'identité* », motif qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante. La décision querellée doit dès lors être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

Le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne conteste aucunement les motifs de l'ordre de quitter qui lui a été délivré, lequel constitue manifestement l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6. du présent arrêt.

Or, le Conseil ne peut que constater que les griefs que la partie requérante entend faire valoir à l'égard de l'acte attaqué sont les conséquences de son incapacité à satisfaire au prescrit légal de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 - le requérant étant resté en défaut d'établir l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge et non depuis son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En l'espèce, le présent ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat. Aussi, dès lors que, d'une part, il n'a pas été fait droit, dans l'arrêt n° 255 568 du 4 juin 2021, à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.6., et que, d'autre part, la motivation du présent acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater, à l'examen du dossier administratif, que la vie privée du requérant été prise en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.6., laquelle a été déclarée irrecevable par une décision devenue définitive et dont le présent acte attaqué est le corollaire. En outre, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément relatif à sa vie privée, survenu après la prise desdites décisions. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, et des craintes du requérant en cas de retour au pays d'origine, lesquelles ont été invoquées à l'appui de ses demandes de protection internationale, le Conseil constate qu'il résulte de la demande d'autorisation, visée au point 1.6., que ce requérant semble s'être prévalu des faits invoqués à l'appui de sa procédure d'asile. Or, force est de relever que cette procédure a fait l'objet d'une décision négative prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qui a été confirmée en appel par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 74 927 prononcé le 10 février 2012 (en raison d'une absence de crédibilité du récit invoqué). Dans la mesure où la partie requérante n'apporte aucun nouvel élément quant auxdites craintes, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.2.2. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt et un par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS